

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Cellule juridique-Mission contentieux.

ARRÊTÉ N° 289/17 du 15 MAI 2017
portant organisation de la suppléance
du préfet des Vosges le jeudi 1^{er} juin 2017

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2016 portant nomination de Monsieur François ROSA, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges et de Madame Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture des Vosges le jeudi 1^{er} juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1er - Monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges, est chargé d'assurer la suppléance du préfet des Vosges le jeudi 1^{er} juin 2017.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur François ROSA en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 13- Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Épinal.



JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Avis
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 5 Janvier 2017, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08819616E0088 complétée en mairie de Gérardmer le 22 Novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2731/16 du 28 Novembre 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 23 Novembre 2016 sous le n° 88-11-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.C.V. RETAIL (*1 quai Finkmatt, 67000 Strasbourg*) à titre de promoteur justifiant d'un titre du propriétaire l'habilitant à exécuter les travaux pour la création d'un magasin ACTION (magasin de vente au détail de produits non-alimentaires) de 962 m² de surface de vente, zone de La Croisette, route de Bruyères à Gérardmer ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 22 Décembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la situation du magasin au milieu de secteurs bâtis limitant l'étalement urbain et mutualisant les distances de déplacement de la clientèle
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- la qualité environnementale du projet
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

A EMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **7 voix pour :**

Ont émis un avis favorable :

- **M. Stessy SPEISSMANN**, Maire de GERARDMER
- **M. Hervé BADONNEL**, Président de la Communauté de Communes Gérardmer – Monts et Vallées
- **Mme Marie-José LOUDIG**, Adjointe au Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES
- **Mme Anne-Marie ADAM**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Claude PHILIPPE**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Henry VOUAUX**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Jean-Marie DEMANGE**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la S.C.C.V. RÉTAIL, relative à la création d'un magasin ACTION (magasin de vente au détail de produits non-alimentaires) de 962 m² de surface de vente, zone de La Croisette, route de Bruyères à Gérardmer.

Epinal, le **5 Janvier 2017**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.